

Modifications réglementaires apportant des ajustements au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Analyse d'impact réglementaire, 2026

Table des matières

Table des matières	ii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	iii
Préface	iv
Sommaire	5
Définition du problème	5
Modifications apportées au Règlement	5
Impacts	5
1. Définition du problème	6
2. Modifications au Règlement	7
3. Analyse des options non réglementaires	7
4. Évaluation des impacts	8
4.1 Description des secteurs touchés	8
4.2 Analyse des impacts du règlement sur les entreprises	9
4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
4.4 Impact du règlement sur l'environnement	12
4.5 Consultation des parties prenantes	12
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	13
6. Compétitivité des entreprises	13
7. Coopération et harmonisation réglementaire	13
8. Fondements et principes de bonne réglementation	14
9. Mesures d'accompagnement	14
10. Conclusion	14
Personne-ressource	15
Annexes	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Description des principaux secteurs d'activités concernés par la collecte sélective	9
Tableau 2 : Coût des dessertes supplémentaires avant l'adoption du règlement, en millions de dollars	10
Tableau 3 : Coût des dessertes supplémentaires du règlement, en millions de dollars	10
Tableau 4 : Impact du règlement sur les coûts de l'OGD, en millions de dollars	10
Tableau 5 : Avantages et coûts du report des dessertes pour les différents acteurs, en millions de dollars	11
Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	12
Tableau 7 : Synthèse des avantages pour les entreprises, en millions de dollars	18
Tableau 8 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises, en millions de dollars	18
Tableau 9 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises	18

Liste des figures

Figure 1. Répartition des contributions payées dans le cadre du régime de compensation, selon le secteur d'activité, 2025	8
--	---

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CEI	Contenant, emballage et imprimé
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
ICI	Industrie, commerce et institution
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGD	Organisme de gestion désigné
PME	Petite ou moyenne entreprise
REP	Responsabilité élargie des producteurs
TIÉCA	Territoire isolé, éloigné et communauté autochtone

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Au Québec, le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après *Règlement collecte sélective*) fait partie des trois règlements élaborés selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025 avec le transfert de l'entière responsabilité à l'organisme de gestion désigné (OGD) pour représenter les producteurs visés, soit Éco Entreprises Québec (ÉEQ). Depuis cette date, ÉEQ est notamment responsable d'assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés générés par le secteur résidentiel, par certains établissements d'enseignement ainsi que par les industries, commerces et institutions (ICI) dont les types et les quantités de contenants, emballages et imprimés (CEI) générés sont assimilables au secteur résidentiel. La desserte complète de l'ensemble des secteurs prévus au règlement est actuellement prévue par étapes, d'ici 2030. Cependant les coûts associés aux nouvelles dessertes créent une charge financière importante sur les producteurs visés, nécessitant la révision du calendrier prévu au règlement. De plus, cela accordera davantage de temps à l'OGD pour planifier les dessertes des prochains secteurs.

Modifications apportées au Règlement

Le Règlement reporte l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, de desservir le secteur résidentiel qui ne serait pas déjà desservi par le système modernisé de collecte sélective (soit essentiellement les gros édifices à multilogements et certains territoires éloignés ou isolés [TIÉCA]), les établissements d'enseignement postsecondaires, excluant les établissements universitaires qui ne seraient pas déjà desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective ainsi que des villages nordiques.

Impacts

Le règlement entraînera un maintien sur une plus longue période de certaines responsabilités et charges financières qui devraient être assumées par l'OGD vers des organismes publics et des entreprises. Le règlement entraîne des avantages annuels de 15,7 millions de dollars pour les entreprises pour l'horizon 2025-2035. Le règlement entraînera conséquemment des coûts annuels de 15,7 millions de dollars pour les organismes publics pour le même horizon. Les coûts seront transférés d'une partie prenante à une autre pour un impact net nul pour les modifications au règlement.

1. Définition du problème

L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les producteurs qui mettent en marché, commercialisent ou distribuent autrement certains produits quant à leur gestion en fin de vie.

Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après Règlement collecte sélective) fait partie des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Le Règlement collecte sélective, en vigueur depuis 2022, marque le début de la modernisation du système selon une approche de REP. En vertu de ce règlement, la gestion du système est confiée à un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC. Depuis octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'OGD de la collecte sélective et doit élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé pour lequel il est désigné au nom des producteurs visés.

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, ÉEQ est responsable d'assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés récupérés. Il a ainsi conclu des partenariats avec les organismes municipaux pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Il a également conclu des contrats avec les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières récupérées, soit le tri, le conditionnement et la valorisation de celles-ci.

Depuis cette date, ÉEQ est responsable d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du secteur résidentiel, en plus de certains établissements d'enseignement, des industries, commerces et institutions (ICI) dont les types et les quantités de matières générées sont assimilables au secteur résidentiel ainsi que de ceux qui étaient desservis par un organisme municipal en date de l'entrée en vigueur du règlement, en 2022. La desserte complète des autres secteurs est à venir et s'échelonne dans le temps selon une gradation déterminée dans le Règlement collecte sélective.

Depuis 2013, les entreprises qui mettaient sur le marché des contenants, emballages et imprimés (CEI) devaient compenser les municipalités pour la quasi-totalité de leurs coûts nets de collecte sélective. Ce régime de compensation des municipalités (Régime de compensation) impliquait un décalage d'un peu plus d'un an entre le moment où les municipalités assumaient les coûts de collecte sélective et la compensation des coûts par les producteurs. Ce régime a été abrogé le 31 décembre 2024 pour laisser place au système modernisé de collecte sélective le 1^{er} janvier 2025. Ce dernier exige plutôt des paiements en temps réel, soit durant la même année au cours de laquelle les dépenses sont encourues, entraînant un chevauchement exceptionnel des paiements en 2025 et 2026. Les producteurs visés doivent donc payer à la fois rétroactivement pour l'ancien régime de compensation et en temps réel pour le système modernisé durant cette période, ce qui crée une pression financière importante pour les producteurs visés.

Les coûts du système ont aussi augmenté de manière importante depuis le début de l'année 2025, en raison notamment de l'inflation qui se reflète dans le renouvellement des contrats de collecte, de transport et de tri, du report de la consignation de certains contenants au 1^{er} mars 2027 (contenants en verre et multicouches), du retrait de matières à forte valeur de revente qui se retrouvent maintenant dans le système de consigne, comme l'aluminium et le plastique, et des nouvelles obligations incombant aux producteurs en vertu du Règlement collecte sélective.

D'ailleurs, afin de supporter les entreprises dans cette situation, le 20 mars 2026, le gouvernement annonçait l'octroi d'une subvention de 27 M\$ à ÉEQ afin d'alléger la pression financière que vivent les petites et moyennes entreprises (PME) avec le chevauchement exceptionnel des obligations financières pour les années 2025 et 2026. Le gouvernement annonçait également que ce soutien ponctuel s'ajouterait aux reports d'obligations réglementaires qui seraient proposés d'ici l'été 2026, en vue de réduire davantage

la pression financière sur les producteurs visés, incluant le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte des CEI provenant de plusieurs secteurs et des baisses et reports de taux de performance à atteindre.

2. Modifications au Règlement

Le Gouvernement a modifié ce règlement à plusieurs reprises dans les dernières années. Plusieurs modifications de concordance, d'arrimage et de correction ont notamment été apportées. D'autres modifications sont toutefois nécessaires pour répondre aux enjeux présentés précédemment.

Pour cette raison, le Règlement reporte l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, de desservir le secteur résidentiel qui ne serait pas déjà desservi par le système modernisé de collecte sélective (soit essentiellement les gros édifices à multilogements et certains territoires éloignés ou isolés [TIÉCA]), les établissements d'enseignement postsecondaires, excluant les établissements universitaires qui ne seraient pas déjà desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective ainsi que les villages nordiques selon la gradation suivante :

- Un village au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
- Un village supplémentaire au plus tard le 1^{er} avril 2028;
- Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2030;
- Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2032;
- Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2034;
- L'ensemble des villages nordiques au plus tard le 1^{er} avril 2036.

Le Règlement reporte également l'obligation de transmettre au ministre et à RECYC-QUÉBEC un plan de desserte des lieux publics extérieurs au 1^{er} avril 2031.

3. Analyse des options non réglementaires

Les moyens financiers nécessaires pour assumer les responsabilités en lien avec la problématique sont importants. La voie réglementaire demeure l'unique option pour respecter les objectifs poursuivis, considérant que les éléments limitatifs touchent le cadre réglementaire actuel. Ainsi, le système de collecte sélective repose sur l'utilisation d'instruments économiques, notamment la REP et l'écomodulation des coûts, qui visent à favoriser l'écoconception des produits.

La REP comprend deux dimensions essentielles et interdépendantes. Premièrement, elle repose sur le transfert en amont de la responsabilité financière et opérationnelle de la gestion de la fin de vie des produits ou des matières visés vers les acteurs qui les mettent sur le marché. Ce transfert s'accompagne d'obligations de résultats, tout en laissant aux producteurs une certaine flexibilité quant aux moyens choisis pour atteindre les objectifs prescrits. Deuxièmement, la REP vise à créer des incitatifs économiques encourageant les producteurs à prendre en compte les impacts environnementaux de leurs produits dès la phase de conception. Cela inclut notamment l'amélioration du potentiel de récupération et de valorisation, l'intégration de contenu recyclé, la réduction à la source, la lutte contre le gaspillage et la préservation des ressources.

La mise en place d'un système de REP doit nécessairement s'appuyer sur un cadre réglementaire afin d'assurer l'atteinte d'objectifs environnementaux élevés et mesurables et d'assurer un meilleur encadrement de l'ensemble de la chaîne de valeur. Toutefois, la REP demeure un outil économique axé sur les résultats permettant ainsi à l'OGD de recourir aux solutions les plus efficaces et les plus économiques, selon leur réalité opérationnelle.

Dans ce contexte, la modification réglementaire permet d'introduire des reports afin d'offrir aux producteurs et à l'organisme qui les représente une plus grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre du système de REP.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

ÉEQ est l'OGD responsable du système de collecte sélective modernisé. En 2024, cet organisme a conclu des contrats visant à permettre la collecte et le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation de près de 700 000 tonnes de contenants, d'emballages et d'imprimés en 2025. Pour cette même année, les 2 800 producteurs membres d'ÉEQ ont versé des contributions totales d'environ 450 M\$ pour la gestion du système¹. Selon les prévisions d'ÉEQ, les coûts du système tendront vers une augmentation dans les prochaines années, notamment due à l'ajout de secteurs à desservir. Les secteurs touchés par le règlement sont donc d'abord les producteurs de CEI eux-mêmes, considérant que le report des dessertes proposé impacte directement à la baisse les coûts du système modernisé de collecte sélective à court terme.

Les entreprises contributrices au système de collecte sélective sont les détenteurs d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif qui génèrent des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux, ou les premiers fournisseurs de ces matières au Québec. Ces dernières peuvent également être un franchiseur ou un propriétaire d'une chaîne ou d'une bannière. À titre d'exemple, les entreprises assujetties peuvent être des producteurs alimentaires, des commerçants de détails ou des fournisseurs de matériaux. La répartition des contributions par secteur d'activité est illustrée dans la figure suivante.

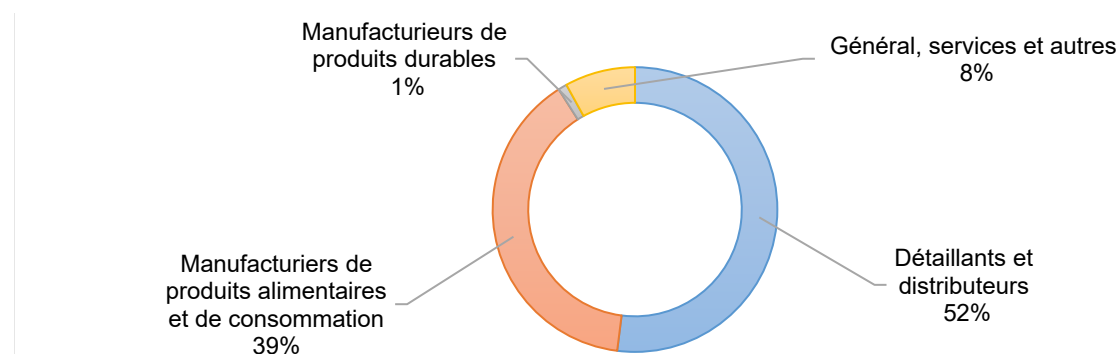


Figure 1. Répartition des contributions payées dans le cadre du régime de compensation, selon le secteur d'activité, 2025

Source : Rapport annuel d'Éco Entreprises Québec, 2025.

Le tableau suivant présente certaines données économiques concernant les principaux secteurs concernés par le système de collecte sélective.

¹ [Éco Entreprise Québec, Rapport annuel, 2025.](#)

Tableau 1 : Description des principaux secteurs d'activités concernés par la collecte sélective

Code SCIAN	Secteur	Nombre d'entreprises	Proportions de PME (%)	PIB (M\$ de 2012)
311	Fabrication d'aliments	N.D.	90,9	7 426,4
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	353	99,4	N.D.
44-45	Commerce de détail	28 890	99,9	26 082,9
41	Commerce de gros	11 161	99,9	24 076,6

Source : [ISDE, 2025](#).

Le règlement vise d'abord le report de certaines dessertes. Les secteurs visés par ces dernières devront continuer d'assumer plus longtemps les coûts associés à la collecte des contenants, emballages et imprimés générés. Le secteur du multilogement peut être considéré comme privé. Les établissements collégiaux et les TIÉCA peuvent être considérés comme public.

Le parc de bâtiments résidentiels du Québec est composé d'environ 109 000 bâtiments d'habitation de plus de quatre logements² et totalise une superficie de plancher de plus de 64 millions de mètres carrés. De ce parc, le MELCCFP estime que 16 % sont des bâtiments d'au moins 2 000 m² ou d'au moins 25 unités de logement. Au total, le parc de bâtiments résidentiels comprend environ 2 850 000 bâtiments³ et totalise 494,6 millions de mètres carrés. Au Québec, le secteur des activités liées à l'immobilier représente près de 2 000 entreprises, qui sont toutes des PME⁴.

4.2 Analyse des impacts du règlement sur les entreprises

Le règlement collecte sélective reportera certaines dessertes. Afin d'en évaluer les impacts, le Ministère a collaboré étroitement avec l'OGD, soit ÉEQ. Le report de la prise en charge de ces dessertes par l'OGD aura deux principaux effets.

Premièrement, il entraînera un maintien temporaire de la responsabilité opérationnelle et des coûts afférents supportés par les autres administrés visés, au profit de l'OGD. Ces administrés sont les multilogements, certains TIÉCA, les établissements d'enseignement postsecondaires autres que les universités, comme les cégeps ou les collèges, les villages nordiques et les municipalités (lieux publics extérieurs). Deuxièmement, le règlement se traduira par des exigences plus faibles en matière de dessertes jusqu'à la prise en charge complétée.

La présente analyse vise à comparer les effets du règlement avec le statu quo réglementaire. Ce scénario de statu quo doit toutefois être considéré comme théorique, puisque le coût réel de ces dessertes n'est pas encore connu. En effet, l'OGD ferait face à d'importantes difficultés logistiques, financières et opérationnelles pour déployer l'ensemble des dessertes dans les délais actuellement prévus.

Ainsi, les estimations présentées reposent sur des hypothèses de déploiement progressif, fondées sur la disponibilité de ressources jugées raisonnables, et visent à refléter un scénario réaliste de mise en œuvre.

2. Estimation du MELCCFP.

3. Estimation incluant les chalets, maisons de villégiature, maisons mobiles, roulottes, habitations en commun, hôtels résidentiels et certains autres immeubles résidentiels.

4. ISDE, 2026. *Activités liées à l'immobilier* — 5313.

Le tableau suivant présente l'évolution des coûts des dessertes en fonction des exigences de la réglementation actuelle.

Tableau 2 : Coût des dessertes supplémentaires avant l'adoption du règlement, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements collégiaux	4,4	4,5	4,5	4,6	4,7	4,8	4,6	4,4	4,5	4,6	4,7	50,3
Multilogements	84,9	86,6	88,4	90,1	91,9	93,8	95,6	97,6	99,5	101,5	103,5	1 033,5
TIECA	21,5	22,0	22,4	22,8	23,3	23,8	24,2	24,7	25,2	25,7	26,2	261,9
Total	110,8	113,0	115,3	117,6	120,0	122,4	124,5	126,7	129,2	131,8	134,4	1 345,7

Le règlement maintiendra le niveau des coûts à long terme, mais ajustera la trajectoire temporelle des coûts assumés de manière à assurer une hausse plus graduelle des coûts du système et éviter des chocs tarifaires pour les producteurs. Cette modulation permettra aussi de laisser à l'OGD le temps nécessaire pour planifier et déployer progressivement les nouvelles dessertes, dans des conditions opérationnelles et financières raisonnables. Elle permettra également aux producteurs visés de faire une transition vers la mise en marché de produits davantage écoconçus et plus facilement recyclables ou autrement valorisables. Le tableau suivant présente l'évolution des coûts des dessertes en fonction des exigences de la réglementation proposée.

Tableau 3 : Coût des dessertes supplémentaires du règlement, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements collégiaux	3,1	3,2	3,5	3,8	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5	4,5	4,6	44,2
Multilogements	41,6	42,5	43,3	58,5	74,5	90,5	92,3	94,2	96,0	98,0	99,9	831,2
TIECA	2,4	2,5	4,8	4,9	8,4	8,6	8,7	8,9	14,5	14,8	17,0	95,4
Total	47,1	48,1	51,6	67,1	87,0	103,3	105,3	107,4	115,0	117,3	121,6	970,9

Ainsi, les coûts de desserte sur l'ensemble de la période 2025-2035 passeront de 1,3 milliard de dollars à 1,0 milliard de dollars pour une diminution d'environ 375 millions de dollars. Le tableau suivant présente les variations pour les différents secteurs et années visés.

Tableau 4 : Impact du règlement sur les coûts de l'OGD, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements collégiaux	1,3	1,3	1,0	0,8	0,6	0,6	0,3	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	6,1
Multilogements	43,3	44,2	45,0	31,7	17,4	3,3	3,3	3,4	3,5	3,5	3,6	202,3
TIECA	19,1	19,5	17,6	18,0	14,9	15,2	15,5	15,8	10,7	10,9	9,2	166,5
Total	63,7	64,9	63,7	50,5	33,0	19,1	19,2	19,3	14,2	14,5	12,9	374,9

L'OGD réalisera des économies d'échelle par rapport aux coûts actuels du système pour les administrés. En effet, en tant qu'entité centralisée, l'OGD devrait être plus efficace et plus efficient que l'organisation actuelle du service. À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise assure la desserte de différentes parties d'une municipalité, elle doit souvent interrompre son service entre les secteurs desservis, ce qui engendre des inefficiences opérationnelles et des déplacements additionnels. À l'inverse, un prestataire unique peut optimiser l'organisation de la desserte afin de réduire les déplacements et maximiser l'utilisation des ressources et optimiser davantage les routes de collecte. Ainsi, les coûts actuels pour les administrés devraient être supérieurs à ce que l'OGD pourrait avoir à déboursier pour le même service. En contrepartie,

l'OGD devra accepter l'ensemble des matières sur l'ensemble du territoire, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires, particulièrement en provenance des ICI.

Aux fins de la présente analyse, le MELCCFP fait l'hypothèse prudente que ces effets s'annulent, soit que les gains d'efficacité compensent les coûts additionnels, pour un impact net nul. Ainsi, le MELCCFP estime que le coût du report de la desserte pour les administrés correspondra aux avantages projetés de l'OGD. Le tableau suivant présente les bénéfices et les coûts de la modification pour les différents acteurs concernés.

Tableau 5 : Avantages et coûts du report des dessertes pour les différents acteurs, en millions de dollars

Administrés visés	Avantages et coûts 2025-2035	Avantages et coûts annuels moyens 2025-2035
Entreprises		
OGD	374,9	34,1
Multilogements	(202,3)	(18,4)
Total des avantages et des coûts pour les entreprises	172,6	15,7
Organismes publics		
Établissements collégiaux	(6,1)	(0,6)
TIECA	(166,5)	(15,1)
Total des avantages et des coûts pour les organismes publics	(172,6)	(15,7)
Total des avantages et des coûts des administrés	–	–

Ainsi, le règlement entraînera un maintien sur une plus longue période de certaines responsabilités et charges financières qui devraient être assumées par l'OGD vers des organismes publics et des entreprises. Toutefois, sur la base des hypothèses présentées précédemment, le MELCCFP estime que ce transfert n'entraînera pas de coûts additionnels nets. Les coûts seront transférés d'une partie prenante à une autre.

Les tableaux synthèses des coûts et des avantages aux entreprises se trouvent en annexe II.

4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le règlement n'entraînera ni la création ni l'abolition directe de postes, puisqu'il vise principalement à réaménager les responsabilités, les échéanciers et les paramètres financiers du système de REP existant. Les activités de gestion des matières continueront d'être réalisées, mais selon une trajectoire de déploiement plus progressive et des règles offrant davantage de flexibilité aux administrés. En conséquence, le MELCCFP estime que le règlement aura un impact nul sur le niveau global d'emploi.

Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.4 Impact du règlement sur l'environnement

Le règlement reportera la desserte de certains secteurs non desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective. À terme, le système de collecte sélective vise à assurer un traitement de la matière plus efficace en centralisant l'ensemble des activités de collecte, transport, tri et conditionnement sous une seule et même entité, soit l'organisme de gestion désigné. À titre indicatif, le MELCCFP estime que la modernisation du système engendrera l'augmentation de la quantité de matières récupérée de 0,7 million de tonnes en 2025 à 1,7 million de tonnes en 2035.

Cette centralisation assurera une meilleure traçabilité de la matière, la recherche et le développement de débouchés pour les matières plus difficiles à gérer et la réalisation d'économies d'échelles. En plus, la centralisation de la matière permettra de créer des gisements intéressants dans l'optique de favoriser la recyclabilité de la matière.

Les quantités de matières générées par les secteurs visés par le report proposé transiteront par des initiatives de récupération ou d'élimination parallèles au système pour une plus longue période, reportant ainsi l'atteinte du plein potentiel des bénéfices environnementaux recherchés par la modernisation du système de collecte sélective. Les bénéfices environnementaux sont notamment une meilleure traçabilité de la matière, d'une gestion plus locale de cette dernière ainsi que de l'augmentation des quantités de matière réellement valorisées. En somme, le report des obligations de desserte aura pour effet de réduire les quantités de contenants, emballages et imprimés récupérées et valorisées par le système modernisé de collecte sélective.

4.5 Consultation des parties prenantes

Les parties consultées sont ÉEQ, les producteurs visés par le règlement ainsi que leurs associations, RECYC-QUÉBEC, certains ministères et organismes, des représentants du milieu de l'enseignement et des représentants des territoires isolés et éloignés et des communautés autochtones. Bien que le report de dessertes implique que certaines parties consultées assumeront plus longtemps les coûts de collecte sélective, la plupart adhèrent aux modifications.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente —, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Le MELCCFP a consulté ÉEQ pour l'élaboration des hypothèses de calcul concernant la collecte sélective. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

De façon générale, les règles établies dans les systèmes modernisés de collecte sélective ne prévoient pas de mesures d'adaptation aux PME. L'OGD a une certaine flexibilité pour tenir compte de la réalité de cette clientèle dans la gestion des déclarations, de leurs contributions et outils d'accompagnement. C'est pourquoi les producteurs ayant notamment un chiffre d'affaires de 1,3 M\$ ou moins annuellement sont exemptés de verser une contribution à l'OGD pour le financement du système. Il en est de même pour ceux mettant en marché annuellement moins d'une tonne de contenants, d'emballages ou d'imprimés. Les modifications réglementaires ne proposent rien pour moduler des aspects réglementaires à leur intention. Toutefois, les modifications réglementaires apportées au Règlement collecte sélective visent à réduire la pression financière sur les producteurs à court terme, et donc indirectement sur les petites et moyennes entreprises assujetties au Règlement qui ne seraient pas exemptés de verser une contribution à l'OGD en vertu des règles internes de l'organisme.

6. Compétitivité des entreprises

Les modifications apportées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. Elles s'appliqueront sur l'ensemble du territoire québécois, à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec. Dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réglementations similaires en matière de REP s'appliquent.

L'Ontario a d'ailleurs complété récemment la transition de son système de collecte sélective vers un système établi selon le principe de REP. Des modifications ont toutefois été apportées à leur réglementation il y a quelques mois, visant notamment le report de la desserte des multilogements et des écoles, afin d'assurer la viabilité et la modicité à long terme du système de collecte sélective dans la province tout en maintenant l'accès aux services de recyclage pour les résidents. La province a également pris la décision de ne plus assujettir les lieux publics extérieurs au système. L'inflation des dernières années, en plus du manque d'infrastructures et de la pénurie de main-d'œuvre, sont les raisons expliquant les assouplissements réalisés par la province.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui l'entourent. La plupart des provinces et territoires appliquent la REP sur au moins un produit, dont l'Ontario, qui a mis en œuvre une REP sur la collecte sélective. Pour la grande majorité des produits visés par la REP au Québec, au moins une autre province du Canada a une réglementation de type REP sur ces produits.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.5);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Le MELCCFP développera des outils d'accompagnement afin de bien informer les intervenants des modifications apportées au règlement. La page Web du MELCCFP sur la modernisation de la collecte sélective sera notamment mise à jour. Un document de questions-réponses sera aussi élaboré afin d'informer adéquatement les parties prenantes des modifications apportées au règlement.

Aucune autre mesure d'accompagnement n'est prévue, considérant que les modifications réglementaires sont en grande majorité des reports d'obligations réglementaires.

10. Conclusion

En somme, le règlement entraînera un maintien sur une plus longue période de certaines responsabilités et charges financières qui devraient être assumées par l'OGD vers des organismes publics et des entreprises. Le règlement entraîne des avantages annuels de 15,7 millions de dollars pour les entreprises pour l'horizon 2025-2035. Le règlement entraînera conséquemment des coûts annuels de 15,7 millions de dollars pour les organismes publics pour le même horizon. Les coûts seront transférés d'une partie prenante à une autre pour un impact net nul pour les modifications au règlement.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

ANNEXE I — LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

ANNEXE II — TABLEAUX SYNTHÈSES DES AVANTAGES ET DES COÛTS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR LES ENTREPRISES

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages du projet pour les entreprises.

Tableau 7 : Synthèse des avantages pour les entreprises, en millions de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Report de la desserte de la collecte sélective	ÉEQ (OGD)	34,1
Total des avantages pour les entreprises		34,1

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises.

Tableau 8 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises, en millions de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Report de la desserte de la collecte sélective	Multilogements	(18,4)
Total des coûts pour les entreprises		(18,4)

Le tableau présente la synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises :

Tableau 9 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Report de la desserte de la collecte sélective	ÉEQ (OGD)	34,1
	Multilogements	(18,4)
Total des avantages et des coûts pour les entreprises		15,7



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

